

LIV. Et comme il peut résulter et qu'il a déjà résulté des inconvéniens des dispositions des lois actuelles qui exigent la présence de l'un des Juges en Chef, soit de la Province, soit du District de Montréal, avec un autre Juge pour la tenue des Cours en matière Criminelle ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Cours pour l'administration de la Justice, en affaires Criminelles, pourront être tenues dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, par l'un des dits Juges en Chef, seul ou par aucun ou plus des dits Juges des Cours Civiles, ou l'un des Juges de la Cour d'Appel ci-après établie par cet Acte, lequel Juge ou plus d'entr'eux exerceront toute l'autorité, juridiction et pouvoir dont sont actuellement revêtus les Juges dans les termes des Cours du Banc du Roi établies pour l'administration de la Justice, en matières Criminelles, en vertu du dit Acte de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six.

Les Juges en Chef ou autres Juges pourront tenir des Cours Criminelles, &c.

LV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas dans lesquels il seroit fait une motion pour un nouveau procès, (*new trial*) ou pour arrêter le jugement, ou pour prononcer sentence, il sera nécessaire de la présence de deux des Juges des dites Cours, outre celui qui aura présidé à l'instruction du procès devant les Jurés.

Proviso.
Deux Juges détermineront les demandes pour nouveau procès ou arrêt de jugement.

LVI. Et vû que le nombre des Juges actuellement fixés pour tenir les cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec et de Montréal, seroit insuffisant pour tenir les dites cours civiles, supérieures et inférieures ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le District de Québec il sera nommé Juges, et dans le District de Montréal Juges pour tenir les dites cours civiles, supérieures et inférieures dans les dits Districts respectivement.

Le nombre de Juges augmenté.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la Cour d'Appel établie et constituée en vertu et sous l'autorité du dit Acte du Parlement Provincial de la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six, cessera d'exercer aucun pouvoir, juridiction ou autorité quelconque, et qu'au lieu et place de la dite cour, il sera constitué et il est constitué par le présent, une Cour d'appel établie en la manière ci-après mentionnée.

Nouvelle Cour d'Appel établie.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation

Comment constituée.